

Arrêt

n° 235 507 du 23 avril 2020
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BRAUN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2019, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 7 mai 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. ERNOUX *loco* Me J. BRAUN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 26 août 2018.

Le 29 août 2018, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2. Le 10 novembre 2018, les autorités belges ont sollicité des autorités espagnoles la prise en charge du requérant, en application de l'article 13.1 du Règlement n°604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États

membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

N'ayant pas reçu de réponse dans le délai imparti, le 1^{er} mars 2019, les autorités belges ont informé les autorités espagnoles qu'elles considéraient l'absence de réponse comme une acceptation tacite, en application de l'article 22 du Règlement Dublin III. Le 4 mars 2019, les autorités espagnoles ont confirmé leur acceptation aux autorités belges.

1.3. En date du 7 mai 2019, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe l'Espagne (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 22-7 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 22 du Règlement 604/2013 stipule dans son point (1) que: « l'État membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de prise en charge d'un demandeur dans un délai de deux mois à compter de la réception de la requête » et précise dans son point (7) que : « l'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois mentionné au paragraphe 1 et du délai d'un mois prévu au paragraphe 6 équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée » ;

Considérant que l'article 13 (1) du Règlement 604/2013 stipule que « Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière ».

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 26 août 2018; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale 29 août 2018, dépourvu de documents d'identité;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé illégalement sur le territoire des Etats membres via l'Espagne où il aurait séjourné quatre mois avant de se rendre en Belgique ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 13 (1) du Règlement 604/2013 en date du 10 novembre 2018 (réf. [...]) ;

Considérant que les autorités espagnoles n'ont pas donné suite à la demande de prise en charge des autorités belges dans les délais prescrits par l'article 22.1 du Règlement 604/2013 ; que conformément aux prescriptions de l'article 22.7, cette absence de réponse équivaut à l'acceptation tacite de la requête belge par les autorités espagnoles le 11 janvier 2019; que les autorités espagnoles ont répondu en date du 04 mars 2019, notifiant leur accord par défaut ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'il ait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré être en bonne santé;

Considérant que l'intéressé n'a transmis à l'Office des Étrangers aucun document médical ;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y

bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que le rapport AIDA – *Country Report : Spain, update 2018, March 2019*¹ (ci-après rapport AIDA) concernant l’Espagne indique que les examens médicaux des demandeurs de protection internationale en Espagne sont pris en charge par les autorités, et qu’en vertu de la législation espagnole, les demandeurs ont un accès complet et libre au système de santé publique espagnol, et bénéficient des mêmes droits aux soins que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne. En 2018, un décret approuvé par le gouvernement a ré-établi l'accès universel au système de santé publique, couvrant ainsi les étrangers en situations irrégulières. (p. 64) ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des Étrangers, qu'il n'avait pas de famille ni en Belgique ni dans aucun Etat membre ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « C'était mon rêve de venir ici en Belgique car j'aime la Belgique... » ; Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant également que, lors de cette même audition, l'intéressé a invoqué, comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « L'Espagne avait décidé de s'occuper de nous pendant 2 mois et après ça, on devait quitter. C'est pourquoi j'ai décidé de venir ici en Belgique pour introduire ma demande de protection internationale. » ;

Considérant que les conditions d'accueil que l'intéressé prétend avoir vécues en Espagne ne concernent pas les demandeurs de protection internationale attendu que l'intéressé ne possédait pas ce statut lors de son premier séjour en Espagne ;

Considérant que l'Espagne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant par ailleurs que les rapports récents concernant la situation en Espagne ne mettent pas en évidence que la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et que le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (HCR) n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement 604/2013, en raison éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant encore qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X contre État belge, pt 4.3, d) ;

Considérant par ailleurs qu'il ressort du rapport AIDA sur l'Espagne (pp. 59-60) que le système d'accueil espagnol est un système mixte combinant un réseau de centres collectifs composés des centres d'accueil pour les réfugiés (Centros de acogida de refugiados, CAR) et de centres de séjours temporaires pour les migrants (Centros de estancia temporal para inmigrantes, CETI) et un réseau d'accueil et de soin géré par des ONG sous contrat avec l'Etat espagnol (relevons à cet égard qu'en 2016, 5 nouvelles ONG ont rejoint le système d'accueil et de nombreuses autres en 2017, en 2018 le nombre d'ONG appartenant au système d'accueil espagnol était de 16 – Rapport AIDA , p. 60) ;

Considérant qu'il ressort du rapport précité qu'en Espagne, le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur de protection internationale tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs de protection internationale, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (p. 60) ;

Considérant par ailleurs que si ce rapport fait état de mauvaises conditions d'accueil dans les CETI de Ceuta et de Melilla, dues notamment à la surpopulation des centres des deux entités et à la pénurie d'interprètes et de

psychologues (p. 59), les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol ;

Considérant en outre que l'intéressé ne sera pas renvoyé à Ceuta ou à Melilla, qui sont des centres de transit temporaires, dans la mesure où ceux-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande de protection internationale ou de leur migration économique (p. 59) ;

Considérant également qu'en septembre 2015, l'Espagne a adopté un Décret (Real Decreto 816/2015, de 11 de septiembre, por el que se regula la concesión directa de una subvención con carácter excepcional y por razones humanitarias para la ampliación extraordinaria de los recursos del sistema de acogida e integración de solicitantes y beneficiarios de protección internacional) qui vise à augmenter la capacité du système d'accueil national et à garantir l'accès à celui-ci à tous les demandeurs de protection internationale (Rapport AIDA, p. 55) ; que ledit décret a aussi introduit la possibilité d'accueillir des demandeurs de protection internationale pendant une période maximale de 30 jours dans des hôtels ;

Considérant à cet égard que si le rapport précité relève que le nombre de demandes de protection internationale a augmenté au cours de l'année 2018, il indique également que la période d'attente dans les hôtels a été prolongée et que certains demandeurs de protection internationale ont également pu être hébergés dans le système de réception humanitaire (Rapport AIDA, p. 55) ;

Considérant en outre que le rapport AIDA concernant l'Espagne souligne que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs de protection internationale (p. 57) ;

Considérant par ailleurs que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases principales, qui tendent à réduire graduellement les commodités d'accueil garanties aux demandeurs, dans le but d'atteindre l'autonomie et l'intégration sociale des demandeurs de protection internationale dans la dernière phase (Rapport AIDA, pp. 54-57) ;

Considérant que si les conditions matérielles générales des demandeurs et le support financier dont ils bénéficient se réduisent au fil du temps, force est de constater qu'il ressort du rapport AIDA (p. 56) que l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale durant la première phase d'accueil peut être considérée comme suffisante et adéquate ;

Considérant en outre que l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale vulnérables peut toutefois être étendue jusqu'à 24 mois (Rapport AIDA, p. 53) ;

Considérant également que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ou que les demandeurs de protection internationale ne reçoivent, après six mois, plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base ; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant par ailleurs que le rapport AIDA concernant l'Espagne révèle qu'usuellement, les demandeurs de protection internationale sont rarement expulsés des centres d'accueil, à moins qu'ils n'accumulent des violations des règles de conduite des centres dans lesquels ils se trouvent (p. 56) ;

Considérant également que le Tribunal Superior de Justicia de Madrid a ordonné aux autorités espagnoles d'assurer que les demandeurs de protection internationale retournant en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin ne soient pas exclus de l'accès au système d'accueil et qu'en conséquence le Ministère du Travail, de la Migration et de la Sécurité sociale a adopté des instructions garantissant aux demandeurs de protection internationale retournant en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin le droit de ré accéder au système d'accueil et de bénéficier d'un niveau de vie adéquat (Rapport Aida, pp. 34 ; 54 et 57) ;

Considérant que le rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance, M Mutuma Ruteere, (Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance3. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 mai 20134) dénonçait dans son rapport la stigmatisation de certains groupes (dont les migrants), la propagation de stéréotypes racistes dans les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe au sein des politiciens et des leaders politiques, pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques dont ils sont victimes et les conditions de vie particulièrement difficiles pour les migrants et les demandeurs de protection internationale, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions d'inhumaines et de dégradantes (sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs de protection internationale et à leur prise en charge par les autorités espagnoles) ;

Considérant cependant que contrairement à ses constats concernant Melilla, le rapport de M. Mutuma Ruteere, n'établit pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs de protection internationale, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures, etc.) en vue de lutter contre ces manquements ; considérant que les rapports cités dans la présente décision sur l'Espagne, annexés au dossier de l'intéressé, n'établissent pas que, dans les faits, les demandeurs de protection internationale font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ; qu'en outre, ces rapports n'établissent pas que la Convention de Genève et les positions du HCR ne sont pas du tout - ou en général - pas respectées ;

Considérant que si M. Mutuma Ruteere met en évidence le fait que plusieurs interlocuteurs ont souligné que les réfugiés reconnus ne bénéficiaient plus de programmes d'aide et de supports financiers, mais uniquement de l'assistance d'organisations caritatives, celui-ci n'établit pas qu'il l'a constaté lui-même ; considérant, de plus, qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne n'établit que, dans les faits, les demandeurs de protection internationale ou les réfugiés en Espagne n'ont pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir ; que les réfugiés reconnus ont notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale...) ;

Considérant, également, que M. Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers, mais que ces points ne concernent pas à, proprement parler, les demandeurs de protection internationale qui sont documentés ;

Considérant, aussi, en ce qui concerne les délais de traitement des demandes de protection internationale, que si le rapport de M. Mutuma Ruteere du 6 juin 2013 fait état de longues - voire de très longues - durées de traitement dans certains cas (surtout dans les enclaves espagnoles), celui-ci n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs de protection internationale ;

Considérant que, si ledit rapport de M. Mutuma Ruteere fait état d'une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuite suite à l'adoption d'une loi et à la réforme d'une autre, celui-ci n'établit pas que, dans les faits, les demandeurs de protection internationale n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite, de manière automatique et systématique, ou encore que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013, n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique ;

Considérant que, bien que le rapport de M. Mutuma Ruteere établisse, de manière générale, que la protection internationale est « amoindrie » en Espagne, il précise que celle-ci l'est surtout à Ceuta et Melilla (où l'intéressé ne sera pas envoyé) ; que le rapport, s'il met l'accent sur certains manquements, ne met pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très longs délais de traitements des demandes de protection internationale sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs de protection internationale (ceux-ci l'étant surtout dans les enclaves espagnoles), que l'examen des demandes de protection internationale, par les autorités espagnoles, se fait sans objectivité, impartialité et compétence, et que ces demandeurs font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ;

Considérant également que M. Mutuma Ruteere se rapporte à des cas de mauvais traitements, de tortures et de décès de migrants dépourvus de documents, mais que ces cas (qui ne sont donc pas automatiques et systématiques) ne concernent pas les demandeurs de protection internationale ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité, que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale, à la justice, à l'aide juridique gratuite ainsi qu'aux ONG en Espagne ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier du droit à une assistance légale dès le début de la procédure et à tous les stades de celle-ci ; que cette assistance sera fournie gratuitement si l'intéressé ne dispose pas des moyens suffisants que ce soit pour les procédures administratives ou dans les procédures judiciaires ; qu'il ressort également de ce rapport que les ONG assistant les demandeurs de protection internationale peuvent jouer un rôle consultatif dans la procédure en soumettant des rapports écrits sur des cas individuels (Rapport AIDA, p. 30) ;

Considérant qu'un livret d'information est remis aux demandeurs de protection internationale au moment où ils expriment leur volonté d'introduire une demande de protection internationale, de sorte qu'ils puissent contacter toute organisation à même de leur procurer aide et assistance (information disponible en anglais, français, espagnol et arabe), qu'en outre des informations relatives à la procédure de protection internationale et aux droits des demandeurs sont données oralement par les autorités en charge de l'enregistrement de la demande de protection internationale (dont le droit à une assistance légale gratuite et à un interprète) et que d'autres organisations conçoivent et diffusent des livrets d'information et des brochures relatives à la procédure de protection internationale et aux droits qui y sont liés - cette information peut être diffusée dans plusieurs langues en fonction de l'organisme qui diffuse l'information (Rapport AIDA, pp. 50-51) ;

Considérant également que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation de se rendre en Espagne pour introduire, s'il le souhaite, sa procédure de protection internationale et de se présenter devant les autorités espagnoles qui l'informeront de l'endroit où il doit se rendre pour l'introduire ;

Considérant en outre qu'il ressort du rapport AIDA précité, que les principaux obstacles concernant l'enregistrement des demandes de protection internationale ont lieu aux frontières espagnoles et en particulier dans les enclaves de Ceuta et Melilla (pp. 23-24) ;

Considérant que, comme mentionné ci-dessus, en l'espèce, l'intéressé ne sera pas renvoyé dans ces deux enclaves ;

Considérant en outre que si l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale a entraîné un allongement des délais pour obtenir un rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale, il ressort du rapport AIDA (p. 34) que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ne rencontrent pas d'obstacles pour accéder à la procédure de protection internationale dès lors que l'Oficina de Asilo y Refugio (OAR) leur accorde un rendez-vous en priorité afin qu'ils puissent introduire leur demande de protection internationale ;

Considérant que le requérant ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant en outre qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités espagnoles concernant la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse des derniers rapports concernant l'Espagne (Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May 2013, rapport AIDA – Country Report : Spain, update 2017, March 2018) fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale ;

Considérant qu'il ne peut dès lors être affirmé que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne continentale présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du Règlement 604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (voir dans ce sens l'arrêt du CCE n°218 345 du 15 mars 2019 (dans l'affaire X / V), X contre État belge, point 3.3.4, e) ;

Considérant que si un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en cas de crainte sérieuse d'un disfonctionnement du dispositif de la procédure de protection internationale et/ou du dispositif d'accueil, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports précités, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur de protection internationale en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs de protection internationale, l'intéressé serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant à cet égard que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des

objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C-19/08, *Migrationsverket contre Petrosian e.a.*, point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme Trstenjak (CJUE), dans l'affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Considérant dès lors que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement n° 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011 , Affaires C-411/10 et C-493/10, §85). Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités espagnoles en Espagne⁽⁴⁾. »

2. Question préalable

2.1. Lors de l'audience du 13 janvier 2020, la partie requérante s'est prévalué de l'application de l'article 29.2 du Règlement Dublin III, lequel dispose que « Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite. »

La partie défenderesse a plaidé que le requérant a fui la Belgique et que le 24 juin 2019, elle a répondu négativement à une demande de reprise en charge du requérant du 11 juin 2019 émanant des autorités allemandes, dès lors que les autorités espagnoles ont confirmé leur responsabilité de l'examen de la demande de protection internationale du requérant le 4 mars 2019. En raison de son refus et du départ du requérant, elle soutient qu'elle n'est plus responsable de l'examen d'une demande de protection internationale dans le cadre de la procédure découlant du Règlement susmentionné, laquelle incombe à l'Espagne.

2.2. Dans son arrêt *Shiri* du 25 octobre 2017 rendu en Grande Chambre, la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), a jugé que « L'article 29, paragraphe 2, du [Règlement Dublin III], doit être interprété en ce sens que, si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois tel que défini à l'article 29, paragraphes 1 et 2, de ce règlement, la responsabilité est transférée de plein droit à l'État membre requérant, sans qu'il soit nécessaire que l'État membre responsable refuse de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée. » (CJUE, C-201/16, *Shiri*, 25 octobre 2017).

Par la suite, dans son arrêt *Jawo* du 19 mars 2019, également rendu en Grande Chambre, la CJUE a confirmé sa jurisprudence et a précisé en ses conclusions que « L'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du [Règlement Dublin III], doit être interprété en ce sens qu'un demandeur « prend la fuite », au sens de cette disposition, lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier. Il peut être présumé que tel est le cas lorsque ce transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que ce demandeur a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence, à condition qu'il ait été informé de ses obligations à cet égard, ce qu'il appartient à la juridiction de

renvoi de vérifier. Ledit demandeur conserve la possibilité de démontrer que le fait qu'il n'a pas avisé ces autorités de son absence est justifié par des raisons valables et non pas par l'intention de se soustraire à ces autorités.

L'article 27, paragraphe 1, du règlement no 604/2013 doit être interprété en ce sens que, dans le cadre d'une procédure dirigée contre une décision de transfert, la personne concernée peut se prévaloir de l'article 29, paragraphe 2, de ce règlement, en faisant valoir que, dès lors qu'elle n'avait pas pris la fuite, le délai de transfert de six mois avait expiré. »

Le Conseil estime que, *a contrario*, il convient de considérer que le requérant ne peut se prévaloir de l'article 29 §2 du Règlement Dublin III dès lors qu'il a pris la fuite en quittant le territoire belge, empêchant tout transfert vers l'Espagne.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, des articles 3.2, 5.6, 16, 17 et 21 du Règlement (CE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après règlement Dublin), lus en combinaison avec le considérant n° 16 dudit Règlement, des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 51/5, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des droits de la défense, du principe de minutie, du principe du contradictoire et de l'égalité des armes. »

3.2.1. Dans une première branche, elle soutient, en substance, que « L'article 5 [du Règlement Dublin III] vise à offrir aux demandeurs d'asile l'occasion de fournir les informations permettant la correcte application des critères de responsabilité fixés par ledit règlement et d'assurer l'accès de ces demandeurs aux résumés des entretiens réalisés à cette fin (CJUE, 7 juin 2016, dans l'affaire C-63/15). Le législateur de l'Union n'a pas entendu sacrifier la protection juridictionnelle des demandeurs d'asile à l'exigence de célérité dans le traitement des demandes d'asile (voir, en ce sens, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, EU:C:2009:41, point 48). [...] Comme le souligne la Cour de Justice de l'Union Européenne, « les droits de la défense, qui comportent le droit d'être entendu et le droit d'accès au dossier figurent au nombre des droits fondamentaux faisant partie intégrante de l'ordre juridique de l'union et consacrés par la charte » (CJUE, M.G. contre Pays-Bas, C-383/13, 10 septembre 2013, par.32). En l'espèce, le rapport de l'audition du requérant relative à son entretien Dublin n'a jamais été communiqué par la partie adverse alors que la demande a été faite en date du 8 mai 2019 et du 31 août 2018 (pièce 3). Le service publicité et administration de la partie adverse a répondu qu'il communiquerait le dossier dans les 30 jours. » Elle se réfère à un arrêt de la Cour administrative de Lyon le 7 février 2017 et à l'arrêt du Conseil de céans n°213 717 du 10 décembre 2018. Elle poursuit en soutenant que « l'article 6§5 de la loi du 11 avril 1994 sur la publicité des actes administratifs ne prévoit qu'un délai de trente jours pour la communication des documents administratifs demandés, même dans le cas où le délai de recours est inférieur ou égal à trente jours, ce qui ne permet pas au demandeur et/ou à son conseil d'y avoir accès en temps utile. [...]. L'article 6 précité implique une discrimination entre l'administré qui doit saisir Votre Conseil dans un délai de 30 jours et celui qui dispose d'un délai supérieur pour introduire un recours devant une juridiction administrative. »

3.2.2. Dans une seconde branche, elle soutient, en substance, que « le requérant a introduit sa demande de protection internationale sur le territoire belge en date du 29 août 2018 et la partie adverse a adressé une demande de prise en charge du requérant aux autorités espagnoles le 10 novembre 2018. La demande de prise en charge a été adressée plus de deux mois après l'introduction de la demande du requérant. Or, la décision attaquée ne mentionne pas s'il y a eu un résultat positif (« hit ») Eurodac avec des données enregistrées en vertu de l'article 14 du Règlement (UE) n° 603/2013 et n'indique a fortiori pas la date de la réception du résultat positif. Partant, le requérant n'est pas en mesure de vérifier si le délai prescrit par l'article 21 du Règlement Dublin a été respecté. La décision n'est par conséquent pas suffisamment motivée en méconnaissance de l'article 62 de la loi sur les Etrangers et des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs, et méconnaît l'article 21 du Règlement Dublin. »

3.2.3. Dans une troisième branche, elle développe des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'appréciation de l'existence de traitements prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et son appréciation dans le cadre de l'application du Règlement Dublin III et rappelle les principes généraux de bonne administration en droit belge. Elle soutient, en substance, que « Tel qu'il ressort des informations reproduites *infra* non prises en compte par la partie adverse, de nombreux rapports publics récents soulignent les défaillances systémiques du dispositif d'asile espagnol et jugent ce dernier d'inefficace et discriminatoire. Non seulement, la partie adverse n'a pas tenu compte d'informations récentes et objectives au sujet du dispositif d'accueil espagnol, mais de plus, elle a procédé à une lecture partielle du rapport AIDA, sur lequel la décision litigieuse se fonde. Partant, la décision du défendeur ne peut être tenue comme suffisamment motivée. Tout d'abord, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse (décision attaquée, p. 3), l'Espagne a déjà renvoyé à plusieurs reprises des personnes dans leur pays d'origine sans avoir évalué leurs besoins en matière de protection, en violation du principe de non-refoulement. En effet, le rapport AIDA - mise à jour de mars 2018 - montre que les migrants ne peuvent pas accéder au territoire espagnol à la frontière et sont renvoyés dans leur pays d'origine sans que leurs besoins de protection ne soient examinés : [...] Le rapport AIDA - mise à jour de mars 2019 - confirme que les violations du principe de non-refoulement par les autorités espagnoles se poursuivent et se multiplient : [...] Amnesty international dénonce également les défaillances du dispositif d'accueil espagnol qui se présentent notamment au niveau de l'accès à la protection internationale. Dans son article : « Il faut abroger la loi qui permet de procéder à des expulsions en dehors de procédure légale » [...]. En août 2017, environ 9 300 migrants sont arrivés par voie maritime sur le territoire espagnol et 3 500 à Ceuta et Melilla [...]. Il s'agit d'une augmentation importante, car l'[OIM] comptait environ 2 500 personnes au cours de la même période en 2016 (voy. à ce sujet : Human Rights Watch, "Spain : Migrants Held in Poor Conditions", 31 juillet 2017 : [...]]) Bien que ces chiffres ne correspondent pas à ceux de l'Italie, le ministre espagnol de l'Intérieur, Juan Ignacio Zoido, a parlé d'une "pression considérable" sur les ports espagnols concernant une partie des personnes sauvées dans le centre de la Méditerranée et transférées en Espagne suite au refus des autorités italiennes de les prendre en charge (voy. à ce sujet : Human Rights Watch, "Spain: Migrants Held in Poor Conditions", 31 juli 2017 [...] ;; Politico, « Germany rejects Italian proposal to open EU ports to migrants », 7 augustus 2017, [...]]) L'Espagne est devenue la principale voie de migration vers l'Union européenne. Le gouvernement espagnol lui-même reconnaît que son système d'accueil est complètement obsolète et a atteint un point de saturation, ce qui entraîne le refoulement des migrants par les autorités locales (RTBF, « Ceuta et Melilla : dépassée par l'augmentation des arrivées de migrants, l'Espagne refoule », 1^{er} août 2018, [...]). Le journal The Guardian a rapporté que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après "le HCR") avait déclaré à propos de l'État espagnol qu'il ne disposait pas de ressources suffisantes et qu'il était incapable de faire face au nombre croissant de réfugiés et de migrants arrivés par la mer: [...] (The Guardian, "Spain lacks capacity to handle migration surge, says UN refugee agency", 17 août 2017, [...]). L'afflux massif des demandeurs d'asile en Espagne a poussé les autorités espagnoles à mettre en place « des centres d'internement d'étrangers » : [...] (RFI, Espagne : un accueil rude dans les centres d'internement d'étrangers, 24 août 2017, [...]). Quant aux migrants qui parviennent à atteindre le territoire espagnol, ceux-ci sont souvent détenus et maltraités. La partie adverse a dans ce sens fait fi des informations publiées en novembre 2017 par la RTBF qui fait état de détentions abusives de migrants et déplore les conditions d'hébergement dans les prisons : [...] (RTBF, Des centaines de migrants arrivés en Espagne seront retenus dans une prison , 21 novembre 2017, [...]) Dans ce même sens, Human Right Watch dénonce également les détentions abusives et les mauvais traitements dont sont victimes les migrants : [...] (Human Rights Watch, "Spain: Migrants Held in Poor Conditions", 31 juillet 2017, [...]). Il est également noté que, selon HRW, des migrants arrêtés ont indiqué qu'ils ne pouvaient s'entretenir individuellement avec un avocat pendant leur détention et qu'ils n'avaient reçu que peu ou pas d'informations sur la procédure d'asile (Human Rights Watch, "Spain: Migrants Held in Poor Conditions", 31 juillet 2017, [...]) Dans son rapport de 2016/17 sur la situation des droits humains, Amnesty International fait état de nouveaux cas de tortures, d'autres mauvais traitement ainsi que des recours abusifs à la force : [...] (Amnesty International, Rapport annuel 2017, Espagne, [...]). Dans ce rapport, les conditions d'accueils sont également déplorées : [...]. La grande majorité de la population espagnole diabolise l'image des migrants et crée un climat de racisme, de xénophobie et de discrimination. Selon la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance : [...] (European Commission against Racism and Intolerance, ECRI Report on Spain (fifth monitoring cycle), 27 février 2018, [...]) Quant au dispositif d'accueil, compte tenu des faiblesses déjà constatées dans le système de réception espagnol, l'augmentation du nombre d'arrivées sur le territoire espagnol n'a pas entraîné une amélioration des conditions actuelles en Espagne. Dans ses observations finales sur le sixième rapport périodique de l'Espagne du 25 avril 2018, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels souligne que : [...]

(Committee on Economic, Social and Cultural Rights, Concluding observations on the sixth periodic report of Spain, 25 avril 2018, [...]) En ce qui concerne l'assistance matérielle, le rapport AIDA - Mise à jour, mars 2018 - indique qu'il est très difficile pour un demandeur d'asile de bénéficier d'un centre d'accueil et que la capacité de ces centres est très limitée : [...] En ce qui concerne la procédure d'asile, les migrants rencontrent divers problèmes de procédure lors de l'examen de leur demande de protection internationale. En effet, selon le rapport AIDA - Mise à jour mars 2018 : [...] Dans ce même sens, le rapport AIDA - Mise à jour, mars 2019 - identifie plusieurs obstacles à la procédure d'asile en Espagne : [...] En outre, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels souligne que les migrants ont des difficultés à accéder aux soins médicaux en Espagne : [...] (Committee on Economic, Social and Cultural Rights, Concluding observations on the sixth periodic report of Spain, 25 avril 2018, [...]). Quant aux dublinés, le rapport AIDA - mise à jour de mars 2019 - souligne que les personnes qui étaient rentrées en Espagne en vertu du règlement de Dublin ne pourraient pas avoir reçu d'assistance matérielle : [...] Le rapport AIDA - Mise à jour de mars 2019 - décrit la situation des "rapatriés de Dublin": [...]. Enfin, dans son rapport 2017/2018 sur l'Espagne, Amnesty International indique que le pays ne remplit pas ses obligations européennes : [...]. La décision attaquée ne contient aucune analyse de la situation actuelle en Espagne des demandeurs d'asile transférés sous la procédure de Dublin. Les risques identifiés par le rapport AIDA n'ont pas été minutieusement examinés avant la prise de la décision litigieuse. Compte tenu de ce qui précède, le transfert du requérant en Espagne dans le cadre de la procédure de Dublin serait contraire à l'article 3.2 du règlement Dublin III et à l'article 3 de la CEDH. Ces informations font état de défaillances importantes dans le dispositif d'accueil espagnol, notamment au niveau de l'accès à une protection internationale et à l'aide juridique, ainsi qu'au niveau de l'aide matérielle, et pointent de graves violations des obligations internationales visant à garantir le respect de l'intégrité physique et morale ainsi que la mise en place de conditions de vie dignes, ce qui constitue actuellement des situations courantes et généralisées pour les demandeurs d'asile en Espagne. Il appartenait à l'Office des Etrangers de faire application de la clause discrétionnaire prévue à l'article 17.1. du Règlement Dublin III. Or, la décision attaquée ne fait état d'aucune garantie actuelle que le requérant sera pris en charge de façon correcte et décente, qu'il bénéficiera d'un soutien juridique, d'une aide matérielle et de soins de santé appropriés, alors même que le requérant a déclaré qu'il avait quitté l'Espagne après avoir expérimenté le manque de place dans les centres d'accueil et les difficultés rencontrées au niveau de l'accès à la protection internationale. Les défaillances qui entachent le dispositif d'accueil espagnol n'ont pas été correctement prises en compte par la partie adverse. En effet, la partie adverse se borne à répéter que le requérant n'a fourni aucun élément de preuve, ce qui ne garantit pas que l'Espagne s'occupera effectivement du requérant en lui garantissant l'accès à une protection internationale sans qu'il ne soit abusivement refoulé, l'accès effectif à l'aide matérielle ainsi que l'accès aux soins de santé. Les éléments de l'espèce justifiaient, au regard des informations objectives et récentes relatives au dispositif d'accueil espagnol, qu'elle fasse preuve d'une prudence particulière en investiguant de manière plus approfondie. Ainsi, il n'y a aucune garantie actuelle que le requérant sera pris en charge de façon correcte et décente, qu'il bénéficiera d'un soutien juridique, d'une aide matérielle et de soins de santé appropriés. Partant, la partie adverse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible d'un risque de violation de l'article 3 CEDH et n'a dès lors pas motivé suffisamment sa décision conformément à l'article 62 de la loi de 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Au vu de ces considérations, la partie adverse a violé l'article 3 CEDH, les articles 3.2, 16 et 17 du Règlement Dublin III et l'article 51/5 de la loi sur les Etrangers. »

4. Discussion

4.1. Sur la première branche, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas suffisamment son intérêt, puisqu'elle ne conteste ni le critère selon lequel l'Espagne est considérée comme l'Etat membre responsable de la demande de protection internationale du requérant ni les déclarations du requérant, mentionnées dans la motivation du premier acte attaqué (dans le même sens, CCE, n°216 991, 18 février 2019 ; CE, ONA n°13.233, 20 mars 2019).

4.2. Sur la seconde branche, le Conseil observe que si la décision attaquée ne mentionne pas « s'il y a eu un résultat positif (« hit ») Eurodac avec des données enregistrées en vertu de l'article 14 du Règlement (UE) n°603/2013 et n'indique pas la date de la réception du résultat positif », c'est parce qu'aucun résultat n'est sorti de la recherche dans la banque de données Eurodac. En outre, la décision attaquée mentionne spécifiquement les déclarations du requérant en dessous du prescrit de l'article 13.1 du Règlement Dublin III, de sorte que la décision attaquée est adéquatement motivée sur ce point. Partant, la partie requérante ne peut se prévaloir de l'écoulement du délai prévu par l'article 21.2 du Règlement Dublin III.

4.3. Sur la troisième branche, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 13.1 du Règlement Dublin III dispose que « Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n°603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière. »

L'article 3.2 du Règlement Dublin III prévoit que : « [...] Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'Etat membre procédant à la détermination de l'Etat membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre Etat membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un Etat membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier Etat membre auprès duquel la demande a été introduite, l'Etat membre procédant à la détermination de l'Etat membre responsable devient l'Etat membre responsable. »

Le Conseil rappelle également que l'article 17.1. du Règlement Dublin III prévoit que « Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement ».

Il convient de rappeler que la disposition susmentionnée ne permet pas à un demandeur de protection internationale individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande de protection internationale, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande de protection internationale. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande de protection internationale, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

Le Conseil rappelle enfin, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3.1. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, que la partie défenderesse y a examiné les différents éléments apportés par le requérant dans ses déclarations, et qu'elle indique adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans la situation particulière du requérant. Partant, la partie requérante est parfaitement informée des raisons qui ont conduit la partie défenderesse à lui délivrer une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

4.3.2. Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante conteste la responsabilité de l'Espagne dès lors que « de nombreux rapports publics récents soulignent les défaillances systémiques du dispositif d'asile espagnol et jugent ce dernier inefficace et discriminatoire ».

4.4.1. L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH, *Y./Russie*, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH *Muslim/Turquie*, 26 avril 2005, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH *Y./Russie*, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH *Saadi/Italie*, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH *Vilvarajah et autres/Royaume-Uni*, 30 octobre 1991, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, *M.S.S./Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, *Moayad/Allemagne*, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, *Said/Pays Bas*, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, *Muslim/Turquie*, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, *Chahal/Royaume Uni*, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, *Fatgan Katani et autres/Allemagne*, 31 mai 2001 ; Cour EDH, *Vilvarajah et autres/Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, *Y./Russie*, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, *Saadi/Italie*, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, *N./Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, *Mamatkulov and Askarov/Turquie*, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, *Muslim/Turquie*, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, *Saadi/Italie*, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distinguaient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, *Y./Russie*, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, *Salah Sheekh/Pays-Bas*, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, *N./Finlande*, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir : Cour EDH *M.S.S./Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 359 *in fine*).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance

au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH *Y./Russie*, 4 décembre 2008, § 81 ; Cour EDH *Cruz Varas et autres/Suède*, 20 mars 1991, §§ 75-76 ; Cour EDH *Vilvarajah et autres/Royaume-Uni*, 30 octobre 1991, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH *M.S.S./Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, §§ 293 et 388).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, que dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, *Tarakhel v. Suisse*, 4 novembre 2014 ; Cour EDH *M.S.S./Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011).

Toutefois, il importe de rappeler que la Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision dans l'affaire *A.M.E. c/ Pays-Bas* rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position - position qu'elle a confirmée dans l'affaire *A.S. c/ Suisse* du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, telles que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

4.4.2. Le Conseil estime qu'il convient d'examiner et d'apprécier les conditions prévalant à l'examen des demandes de protection internationale et à l'accueil des demandeurs d'asile en Espagne.

A cet égard, le Conseil ne peut conclure, comme l'y invite la partie requérante, que le système d'accueil espagnol connaît actuellement des défaillances à ce point importantes qu'elles seraient de nature à contraindre la partie défenderesse à devoir se déclarer responsable de l'examen de la demande de protection internationale du requérant ou à obtenir des garanties précises des autorités espagnoles. La partie requérante ne démontre pas *in concreto* que le requérant encourrait un risque, de par sa seule qualité de demandeur d'asile, de subir des traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article 3 de la CEDH.

4.4.2.1. D'une part, le Conseil observe que les documents dont se prévaut la partie requérante dans sa requête n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle en effet que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

Le Conseil rappelle à cet égard que le fait d'apporter des informations pour la première fois à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de telles pièces est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE, 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE, n° 56 201, 17 février 2011).

En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'en égard aux termes de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et du Règlement Dublin III, il ne peut être considéré que le requérant était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de la situation du requérant, que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de sa demande de protection internationale. La partie requérante ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de sa situation individuelle avant la prise de la première décision attaquée.

4.4.2.2. Le Conseil relève, en outre, qu'à considérer même que le Conseil devrait quand même prendre en considération ces éléments, il n'en reste pas moins que ceux-ci ne permettent nullement de démontrer que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions invoquées au moyen en prenant le premier acte attaqué.

- a) D'une part, s'agissant des informations liées aux enclaves de Ceuta et Melilla, ainsi qu'au renvoi des migrants de ces enclaves vers le Maroc sans qu'ils aient eu la possibilité d'introduire une demande de protection internationale, tel que relevé par la partie requérante, notamment dans les rapports AIDA 2018 et 2019 et dans un article d'Amnesty International du 25 septembre 2018, le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante manque de pertinence dans le cadre de la présente procédure où l'Espagne a accepté de prendre en charge le requérant et qu'il ne sera pas renvoyé vers lesdites enclaves, tel qu'il le ressort notamment d'un rapport d'une conversation téléphonique entre la partie défenderesse et les autorités espagnoles, versé au dossier administratif.
- b) D'autre part, l'argumentation de la partie requérante s'appuyant sur des informations relatives à l'interception des migrants arrivant par la mer manque également de pertinence. En effet, s'agissant de la détention de migrants dans la prison d'Archidona, le Conseil observe qu'il ressort du rapport AIDA 2019 (AIDA - Country Report : Spain, update 2018, March 2019) mentionné dans la décision attaquée, que celle-ci a été fermée en janvier 2018 (p. 71 dudit rapport). En outre, le Conseil relève qu'il ressort du même rapport AIDA que les demandeurs d'asile ne sont pas détenu, sauf si la demande est introduite après le début de la détention (notamment aux frontières), dans quel cas, une procédure accélérée est mise en place (p. 36). Quant aux 9 CIE (centre de détention de personnes étrangères), le rapport souligne que ces centres ne sont pas prévus pour la détention de demandeurs d'asile, mais pour la détention de migrants séjournant sans autorisation sur le territoire espagnol ou qui, entrés illégalement sur le territoire doivent être expulsés ou rapatriés en application de la législation espagnole relative aux étrangers (p. 67 et suivants). Au surplus, le Conseil observe que le requérant n'est plus considéré comme « migrant », mais bénéficie du statut de demandeur d'asile.
- c) S'agissant de l'hébergement des demandeurs de protection internationale, la partie défenderesse a pu observer, sans être utilement contredite par la partie requérante, que « si ce rapport [AIDA 2019] fait état de mauvaises conditions d'accueil dans les CETI de Ceuta et de Melilla, dues notamment à la surpopulation des centres des deux entités et à la pénurie d'interprètes et de psychologues (p. 59), les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol ; [...] ; Considérant à cet égard que si le rapport précité relève que le nombre de demandes de protection internationale a augmenté au cours de l'année 2018, il indique également que la période d'attente dans les hôtels a été prolongée et que certains demandeurs de protection internationale ont également pu être hébergés dans le système de réception humanitaire (Rapport AIDA, p. 55) ; Considérant en outre que le rapport AIDA concernant l'Espagne souligne que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs de protection internationale (p. 57) ; [...] ; Considérant que le rapport AIDA met en évidence que si le nombre des demandeurs de protection internationale a augmenté en 2018, les conditions d'accueil dans les structures d'accueil ne se sont pas détériorées dès lors que la capacité d'accueil a été augmentée (pp. 60-61) et souligne que de manière générale de mauvaises conditions d'accueil n'ont pas été signalées concernant l'Espagne et que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs de protection internationale ; que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs de protection internationale et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées ; que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants, et que l'unité des familles est aussi respectée, dans la mesure où les membres d'une même famille sont placés ensemble (pp. 60-61) ; ».

De même s'agissant de l'accès aux soins médicaux, la partie requérante, dans l'extrait d'un rapport qui se réfère à des migrants en situation illégale, ne démontre pas que les conclusions de la partie requérante au terme desquelles « le rapport AIDA – Country Report : Spain, update 2018, March 2019 (ci-après rapport AIDA) concernant l'Espagne indique que les examens médicaux des demandeurs de protection internationale en Espagne sont pris en charge par les autorités, et qu'en vertu de la législation espagnole, les demandeurs ont un accès complet et libre au système de santé publique espagnol, et bénéficient des mêmes droits aux soins que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne. En 2018, un décret approuvé par le gouvernement a ré-établi l'accès universel au

système de santé publique, couvrant ainsi les étrangers en situations irrégulière. (p. 64) ; [...] M. Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers, mais que ces points ne concernent pas à, proprement parler, les demandeurs de protection internationale qui sont documentés ; » seraient erronées.

d) S'agissant de l'aide apportée par l'Etat aux demandeurs d'asile, à la lecture attentive du rapport AIDA 2019 susvisé, le Conseil observe notamment qu'une aide matérielle est apportée aux demandeurs d'asile tout au long de l'examen de leur demande, laquelle s'inscrit dans un système divisé en trois phases qui permettent de préparer graduellement le demandeur à vivre en autonomie dans la société civile. Il relève que le délai de six mois est le délai théorique prévu pour le déroulement de la première phase, dite de réception, durant laquelle les demandeurs séjournent dans un centre. Lors de la seconde phase d'examen de la demande, les demandeurs sont progressivement transférés vers un logement privé dont le loyer est pris en charge par les autorités, et dans une troisième phase, l'aide apportée n'est plus conçue pour être « adéquate », mais accessoire, dès lors que le système d'aide mis en place vise à l'intégration progressive des demandeurs au sein de la société civile (Rapport AIDA 2019, p.56). Il n'est donc pas établi que le requérant se trouvera sans aide ou en situation de précarité du fait d'un retrait graduel de l'aide qui lui est accordée par les autorités espagnoles.

Au surplus, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que « ce rapport [AIDA 2019] n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ou que les demandeurs d'asile ne reçoivent, après six mois, plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base ; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ».

e) Quant au retour des demandeurs de protection internationale dits « dublinés », le Conseil relève à l'instar de la partie requérante que si les autorités espagnoles ont effectivement été condamnées pour avoir exclu certains dublinés du système d'accueil, la partie requérante ne démontre pas que les instructions issues par la suite par le Ministre du Travail, de la Migration et de la Sécurité sociale ne seraient pas suivies.

Quant au fait que l'Espagne n'offrirait pas de garanties aux autres Etats membres avant le rapatriement, le Conseil rappelle que l'enseignement de l'arrêt *Tarakhel c. Suisse*, rendu par la Cour EDH, le 4 novembre 2014 qui exige de telles garanties dans l'hypothèse d'un transfert vers un pays dont le système d'accueil des demandeurs d'asile ne présente pas, en tant que tel, de défaillances systémiques, mais dont certaines failles dans la prise en charge des demandeurs d'asile ont néanmoins été constatées, ne concerne que les demandeurs de protection internationale, particulièrement vulnérables. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Certes, le requérant présente un profil vulnérable inhérent à sa qualité de demandeur de protection internationale, mais il ne présente aucune vulnérabilité aggravée, telle que requise par cette jurisprudence. En effet, il s'agit d'un jeune homme, célibataire, sans enfant, et sans soucis de santé.

En outre, sans être utilement contestée sur ce point par la partie requérante, la partie défenderesse a pu relever « que si l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale a entraîné un allongement des délais pour obtenir un rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale, il ressort du rapport AIDA (p. 34) que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ne rencontrent pas d'obstacles pour accéder à la procédure de protection internationale dès lors que l'Oficina de Asilo y Refugio (OAR) leur accorde un rendez-vous en priorité afin qu'ils puissent introduire leur demande de protection internationale ».

f) Quant à l'argumentation selon laquelle « La grande majorité de la population diabolise l'image des migrants et crée un climat de racisme, de xénophobie et de discrimination », le Conseil observe que la situation dénoncée dans ce rapport a été prise en considération par la partie défenderesse qui y répond de manière circonstanciée dans la décision attaquée en relevant qu'il n'est pas établi « que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs d'asile, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures,...) en vue de lutter contre ces manquements ». Le requérant n'invoque d'ailleurs pas avoir lui-même été victime d'acte de racisme durant son séjour en Espagne.

4.4.2.3. Force est de constater que la partie requérante, en se limitant, en substance, à reproduire des extraits de rapports d'organisations gouvernementales et non gouvernementales, évoquant diverses difficultés rencontrées par certains demandeurs de protection internationale, reste en défaut de démontrer en quoi ceux-ci se rapporteraient à la situation personnelle du requérant ou de préciser concrètement les raisons pour lesquelles elle estime qu'il est personnellement concerné par de telles difficultés.

Le Conseil rappelle, que c'est à l'intéressé qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E., arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001), *quod non*.

Pour le surplus, le Conseil rappelle une nouvelle fois que la Cour EDH a considéré à plusieurs reprises qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir :Cour EDH, *Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, *Y./Russie*, 4 décembre 2008, § 9 ; CEDH, *Saadi/Italie*, 28 février 2008, § 131 ; CEDH, *Mamatkulov en Askarov/Turquie*, 4 février 2005, § 73).

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUT, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

D. PIRAUT J. MAHIELS